

[Supplément à la "Revue économique franco-suisse ", n° 10, octobre 1949]

Autor(en): **Chambre de commerce suisse en France**

Objekttyp: **Appendix**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **29 (1949)**

Heft 10

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

N° 206. — Suppression de certains contingents d'importation en France

Le Journal officiel du 6 octobre 1949 a publié un avis aux importateurs entraînant la suppression de tout contingentement pour un nombre important de produits originaires et en provenance des pays participant à l'O.E.C.E., **dont la Suisse**. Ces mesures ont effet à dater du 1^{er} octobre 1949 et ne s'appliquent qu'aux importations dans le territoire de la **France métropolitaine**.

Les importateurs de produits suisses en France ne sont évidemment pas intéressés à tous les articles repris dans l'avis du 6 octobre, mais il y figure cependant bon nombre de positions douanières soumises jusqu'ici à la procédure des licences, dans le cadre des contingents contractuels. C'est ainsi que l'on relève principalement :

Pos. douan.

Ex 3	Animaux de l'espèce bovine.
Ex 6	Animaux de l'espèce porcine.
113, B, C, D	Graines de fleurs et fourragères.
675 A, B	Meules.
Ex 677 B	Electrodes pour fours électriques.
735 B	Peaux tannées.
Ex 767 A	Bois communs.
Ex 822 A	Pâtes de bois.
1034	Tissus d'ameublement.
1052 B, C, D	Tresses pour chapellerie.
1153 à 1157	Garnitures de mode.
1181 A, B, C	Ardoises travaillées (de toiture).

Pos. douan.

1317 A, B	{	Alliages de cuivre.
1324 A, B		
1539 N	{	Régulateurs de pression.
1540 A, B		
1555 B	{	Monte-charges, ascenseurs.
1597 E		
1675	{	Matériel de vinification.
1676 A, B		
1727 A, B	{	Roulements.
1728 A, B		
1729	{	Matériel de signalisation.
1834		
1835	{	Compteurs d'électricité.
	{	Compteurs de gaz.

Tout en saluant la publication de cet avis qui représente un signe avant-coureur d'un assouplissement plus étendu, nous informons d'ores et déjà nos membres qu'une deuxième liste est actuellement en préparation, appelée « liste conditionnelle ». Son adoption définitive est, en effet, conditionnée par des négociations préalables qui devront avoir lieu entre partenaires. Cette question sera vraisemblablement portée à l'ordre du jour de la réunion de la Commission mixte, prévue pour le début du mois de novembre.

L'importation des produits visés n'étant plus soumise aux formalités des demandes de licence, elle relève désormais de la **procédure des certificats d'importation**, codifiée par l'avis n° 423 de l'Office des changes, paru au Journal officiel du 2 octobre et dont nous donnons, ci-dessous, une brève analyse.

La procédure diffère selon que les marchandises sont payables avant ou après l'importation, les formules à utiliser étant, dans les deux cas, l'imprimé « certificat d'importation » figurant en annexe à l'avis précité.

1. RÈGLEMENT AVANT L'IMPORTATION

L'importateur remet à sa banque, pour domiciliation, les six exemplaires du certificat d'importation dûment remplis.

Il les adresse ensuite à l'Office des changes qui lui en restitue cinq dont l'un dit « de paiement » sera muni, par ses soins, d'un visa et d'une griffe autorisant, sur présentation simultanée de la facture ou d'une copie du contrat commercial, la banque domiciliaire :

— à ouvrir un accreditif ou un crédit documentaire en faveur du vendeur suisse, mode de règlement obligatoire,

— à acheter à terme, le cas échéant, les francs suisses nécessaires, les contrats n'étant toutefois **valables qu'un mois à compter du visa par l'office des changes du certificat d'importation** en vertu duquel ils ont été souscrits.

Les achats de francs suisses, soit au comptant, soit à terme, sont réalisés sur la base du cours en vigueur au marché libre le jour de leur acquisition ou de la souscription du contrat de terme.

L'importateur reste donc en possession de quatre exemplaires du certificat d'importation qu'il doit, lors de l'entrée des marchandises en France, présenter au bureau de douane, accompagnés d'une déclaration de mise à la consommation. Le délai qui lui est imparti pour la réalisation effective de l'opération est également **d'un mois à compter du jour**

suivant le visa du certificat d'importation par l'office des changes.

Les certificats d'importation afférents à des marchandises expédiées directement à destination de la France avant l'expiration du délai de validité de ces documents demeurent toutefois valables à condition de justifier de la date d'expédition dans les conditions prévues par l'article 25 du Code des douanes.

Un exemplaire du certificat d'importation est alors restitué à l'importateur après annotation par le bureau de douane. Il doit le remettre à la banque domiciliaire aux fins d'apurement dans un délai maximum de deux mois à compter de la date du visa de l'Office des changes.

2. RÈGLEMENT APRÈS L'IMPORTATION

L'importateur remet les six exemplaires du certificat d'importation dûment remplis au bureau de douane accompagnés d'une déclaration de mise à la consommation. Deux exemplaires émargés par ce bureau lui sont restitués qu'il doit faire domicilier par sa banque, puis présenter à l'Office des changes dans le **délai maximum d'un mois à compter de la date du dédouanement**.

L'un de ces documents, visé par l'Office des changes et revêtu d'une griffe précisant les modalités de règlement, est restitué à l'importateur. Cet exemplaire, accompagné d'une facture ou d'une copie du contrat commercial, lui permet alors d'acheter immédiatement au comptant, sur le marché libre, les francs suisses nécessaires sur la base du cours pratiqué le jour de leur acquisition.